



(À rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER-N° DP 059386 26 00059

Déposé le 02/06/2026

Adresse des travaux :

Rue de Menin

Cadastré : A5069, A5057, A5058, A5070

A Marquette-lez-Lille

Dossier suivi par : Shirley MOUCHON

Objet : Bordereau d'envoi - dossier au
pétitionnaire

Lettre recommandée avec AR

DESTINATAIRE

MAISON DE LA LITERIE

représentée par FREMAUX Alban

35 Avenue de la Marne

59290 Wasquehal

Marquette-lez-Lille, le 10 juillet 2026

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-jointe la notification de refus de votre Déclaration préalable -
Constructions et travaux non soumis à permis de construire référencée DP 059386 26 00059
et située rue de Menin à Marquette-lez-Lille.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,



Dominique LEGRAND

**A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET
TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté : 26/ADS/127/735

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé complet le 02/06/2026		N° DP 059386 26 00059
Par :	MAISON DE LA LITERIE représentée par FREMAUX ALBAN	Destination : commerce
Demeurant à :	35 Avenue de la Marne 59290 Wasquehal	
Pour :	Ravalement de peinture de la façade avant (Maison de la literie) COULEUR BLEU RAL 5011	
Sur un terrain sis :	Rue de Menin à Marquette-lez-Lille Cadastré : A5069, A5057, A5058, A5070	

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
Vu l'article L. 621-30 à 32 du Code du patrimoine,
Considérant l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01 juillet 2026,
Considérent que le projet ne s'insère pas harmonieusement dans l'environnement existant.
Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Article 2: Afin de préserver l'écriture architecturale d'origine de cet ensemble commercial, ainsi que son homogénéité d'ensemble, aucune modification des façades ne peut être retenue. L'ensemble des cellules commerciales a été conçu selon une composition architecturale cohérente, reposant sur une palette limitée de matériaux et de teintes, notamment le bardage bois naturel et le bardage gris. Cette unité de traitement participe à la qualité de l'ensemble bâti, à sa lisibilité et à son identité. La modification ponctuelle d'une façade romprait cette cohérence architecturale en introduisant un traitement différent de celui prévu à l'origine. Même limitée à une seule cellule commerciale, une telle intervention créerait une disparité visuelle préjudiciable à l'harmonie de l'ensemble et remettrait en cause le principe d'unité qui caractérise cette opération.

En conséquence, il convient de maintenir les matériaux et finitions existants, à savoir le bardage bois naturel et le bardage gris, et de ne prévoir aucune intervention susceptible de modifier l'aspect des façades.

Le Maire,



Dominique LEGRAND

Affiché/publié en mairie le : 22 JUIL. 2026

Transmission à la Préfecture le : 22 JUIL. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.